



**HAL**  
open science

# Hiérarchiser des égaux. Les distinctions honorifiques sous la Révolution française

Olivier Ihl

► **To cite this version:**

Olivier Ihl. Hiérarchiser des égaux. Les distinctions honorifiques sous la Révolution française. *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2006, 23, pp.35-54. halshs-00087304

**HAL Id: halshs-00087304**

**<https://shs.hal.science/halshs-00087304>**

Submitted on 22 Jul 2006

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***Hiérarchiser des égaux.***

### ***Les distinctions honorifiques sous la Révolution française***

Pas de pire manifestation de la tyrannie, aux yeux des révolutionnaires, que le commerce des rubans et des médailles. Non seulement parce qu'il contredit le principe d'équivalence entre les hommes mais parce qu'il est associé, depuis la chute de l'Ancien Régime, au pouvoir honni de la noblesse. Proclamés égaux devant la loi, les citoyens furent-ils pour autant privés de signes de distinction ? Ce fut la conviction d'une historiographie qui s'attacha pendant longtemps à interpréter la suppression des dignités d'Ancien Régime comme l'entrée en souveraineté d'une « égalité abstraite »<sup>1</sup>. Le citoyen, un être sans qualité ?

Il s'en faut de beaucoup. Si la première république a sacralisé la notion d'égalité, ce fut pour universaliser le principe de *l'émulation honorifique*<sup>2</sup>. Sous forme de citations, de brevets, d'éloges, de couronnes civiques, de colonnes gravées, d'annales héroïques ou tout simplement de récompenses pécuniaires, la Révolution a enfanté une vigoureuse politique d'*exemplarité*. Au point que Roederer, à la fin de sa vie, s'en montrera convaincu : la république n'a pas aboli la noblesse. Elle a simplement substitué à l'hérédité de ses privilèges une autre noblesse, celle du mérite<sup>3</sup>.

### **Les lueurs de l'égalité**

« Les hommes naissent libres et égaux en droits. Toute distinction civile ne saurait être fondée que sur l'utilité commune » : la phrase est conquérante. A l'image de l'espoir qui la porte. Ne s'agit-il pas dorénavant de mettre le mérite à la place de l'honneur<sup>4</sup> ? Placée en tête de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1791, la revendication est reprise

---

<sup>1</sup> Germaine de Staël, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, éd. par le duc de Broglie et le baron de Staël, Paris, Charpentier, 1862, P. 290.

<sup>2</sup> Sur cette approche, voir notre article "Gouverner par les honneurs. Distinctions honorifiques et économie politique dans l'Europe du début du XIX<sup>e</sup> siècle", *Genèses*, 55, 2004, pp. 4-26

<sup>3</sup> Roederer Pierre-Louis, *L'esprit de la Révolution de 1789*, Paris, Chez les principaux libraires, 1831, P. 80.

dans la Constitution acceptée le 14 septembre. Mais sous la forme d'un long inventaire de retranchement : « Il n'y a plus ni noblesse ni pairie, ni distinction héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivait, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ». Si le niveau de la Révolution a passé sur la société française, c'est parce que désormais les manières de la noblesse n'éblouissent plus : elles scandalisent.

L'Assemblée constituante en a aboli la plus grande part. Ce fut l'ordre du jour de la séance du 19 juin 1790 consacrée aux « signes de la féodalité ». Armoiries, blasons, titres nobiliaires, décorations : tout fut détruit en quelques heures. Jusqu'aux modestes livrées des domestiques. Il fallait, disait-on, combattre toute prodigalité, effacer tout signe de vanité. Bref, dépouiller les relations sociales de cette géométrie solennelle qui rappelait la société des privilégiés. Pour Mignet, ce sont « les membres populaires de la noblesse » qui, pour prélude à la fête des Fédérations, proposèrent cette abolition<sup>5</sup>. L'assemblée vit alors se renouveler une séance semblable à celle du 4 août. Tandis que dans les provinces les hommes de toute condition se liaient par des pactes fédératifs, l'assemblée, dira l'un des représentants, « plaça l'égalité partout ».

Difficile pourtant de croire à un transport soudain d'enthousiasme. Et partant de reconduire l'étonnement qu'affecte Rabaud Saint-Étienne : « ce décret, écrit-il, suscita la fureur des privilégiés, plus qu'aucun de ceux qui jusque là avaient été rendus ; et cependant il n'exigeait que le sacrifice de quelques frivolités indignes des citoyens d'un Etat libre »<sup>6</sup>. D'abord, la revendication courrait depuis plusieurs mois. Que l'on songe au marquis d'Argenson dans ses *Considérations sur le gouvernement de France* ou à Sieyès avec son *Essai sur les privilèges*. A Paris, à la veille de la Révolution, tandis que les pamphlets stigmatisent le « sang bleu » et les « talons rouges »<sup>7</sup>, une partie de la noblesse s'y accroche. Comme à un rempart contre les attaques du Tiers-État. Ce qui ne fit qu'accroître la violence contre les « dignités et les cordons ». Un seul exemple, en janvier 1790, le député Lambert ose

---

<sup>4</sup> John Pappas, « La campagne des philosophes contre l'honneur », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 205, 1982, pp. 31-44.

<sup>5</sup> F. Mignet, *Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814*, Paris, T. 1, F. Didot, 1875, P. 163.

<sup>6</sup> J.P. Rabaud, *Précis historique de la Révolution française*, Paris, Didot, 1792, P. 180

<sup>7</sup> Joseph Cerutti parle de « rage des distinctions » à la vue des « cordons bleus, des plumes flottantes sur les chapeaux aristocratiques, des croix d'or pendantes sur les poitrines épiscopales, de toutes les décorations puériles

la question : «qu'importera à nos neveux d'apprendre un jour qu'une convention nationale a déclaré qu'ils naissent tous égaux en droits s'ils ne peuvent ouvrir les yeux sans apercevoir un mur de séparation élevé de citoyen à citoyen, si des distinctions affectées parmi une caste vaine et orgueilleuse rendent cette égalité nulle et illusoire »<sup>8</sup>.

La noblesse ? La formation des municipalités électives (février 1790) venait de la priver de son autorité administrative dans le village. La réforme judiciaire du 16 août fera, bientôt, disparaître un autre de ses fondements : la justice féodale. Le décret du 19 juin se place entre ces deux mesures, en privant cette fois la noblesse de ses *prérogatives honorifiques*. Tocqueville a raison. Symbole d'inégalité, la féodalité demeurait encore la plus importante des institutions civiles. Mais, privée maintenant de son armature politique, elle « suscitait plus de haine encore »<sup>9</sup>. Cette haine, ce fut avant tout celle du privilège honorifique. Ce n'est pas un hasard si le luxe de ce groupe social fut à ce point la proie des caricatures<sup>10</sup>. Si la parure nobiliaire suscita autant de verve, c'est que le vêtement était la première des distinctions. Celle par laquelle comportements et caractère continuaient à apostropher la considération. Une question que les Etats généraux avaient politisée en obligeant les nouveaux représentants à arborer des différences de costume<sup>11</sup>. L'apparat de la noblesse ? Il ne pouvait qu'être une atteinte à l'égalité proclamée.

En 1789, la revendication se propage : le corps des privilégiés doit céder le pas à celui qui fait dorénavant loi, le corps de la nation. Crosses d'or, équipages ornés, mousselines, linons, dentelles, rubans, poudre à cheveux : à l'orgueilleuse parade des gentilshommes est opposé le souci de sobriété. Une façon de célébrer des étoffes moins « vaniteuses ». En un mot, des étoffes plus « civiques ». Certes, subsistent avec la Révolution des différences d'habits. Mais dépouillées de toute afféterie, elles ne sont plus que des gradations que les plus audacieux imaginent purement fonctionnelles. Comme ces costumes dessinés pour les « membres du gouvernement ou divers fonctionnaires » : s'ils doivent être « aisément

---

de la vanité aulique et de l'orgueil satrape » (*Consultation épistolaire touchant l'opinion par ordre et par tête*, s.l.n.d., (1789), P. 8).

<sup>8</sup> *Abolition de la noblesse héréditaire en France proposée à l'Assemblée nationale par un philanthrope, citoyen de Belan* (Lambert député), Paris, 1790, P. 6.

<sup>9</sup> *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Robert Laffont (1<sup>ère</sup> éd. 1856), 1986, P. 37.

<sup>10</sup> Antoine de Baecque, « Le discours antinoble (1787-1792) aux origines d'un slogan : le peuple contre les gros », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier mars 1989, pp. 3-28.

<sup>11</sup> Sur ces habits prescrits par le marquis de Brézé, voir *Instruction sur le « Costume de Cérémonie de Messieurs les Députés des trois Ordres aux Etats-Généraux »*, Versailles, 27 avril 1789, A.N. C 26, pièce 175. La noblesse y apparaît en manteau avec parement d'étoffe d'or, bas blancs, cravate de dentelle, chapeau à plumes blanches « retroussé à la Henri IV », en fait comme celui des chevaliers de l'ordre de Saint-Louis. Une tenue qui contraste singulièrement avec celle, plus dépouillée, du Tiers-État.

distingués » comme tout uniforme d'Etat, en revanche, ils ne doivent plus « frapper les yeux par leur bizarrerie ou leur éclat ». Autrement dit, « être à peu près les mêmes que ceux des autres citoyens »<sup>12</sup>.

Il est une autre raison de ne pas cautionner le thème du « décret imprévu »<sup>13</sup> : le déroulement de la séance à l'Assemblée. Le compte rendu montre combien chacun avait bien préparé son argumentaire. Initiée par Alexandre Lameth à propos de la suppression avant la fête de la Fédération des quatre figures enchaînées au bas de la statue de Louis XIV, place des Victoires, la motion consistait au départ à détruire « ces symboles de la servitude ». C'est alors que, député de Villefranche-de-Rouergue, Lambel intervient. Après avoir lancé un énigmatique « c'est aujourd'hui le tombeau de la vanité », il propose d'y ajouter les titres nobiliaires. Ce que Charles Lameth, puis La Fayette avalisent immédiatement au nom de « l'Egalité qui forme la base de notre Constitution ». Puis y furent ajoutés les titres de pair, d'altesse ou d'éminence, ceux de Monseigneur accordé aux évêques. Puis, ce fut le tour des armoiries, de l'encens dans les églises, des particules, des livrées... Devant l'ampleur des suppressions, l'abbé Maury s'effraie : n'était-ce pas demander « l'anéantissement des dignités sociales, et le retour à l'égalité la plus absolue » ? Non, lui est-il rétorqué. Car l'honneur sera dorénavant la récompense des vertus et des talents. Une formule qui, dit le compte rendu, parut « contrarier fortement le vœu d'une partie de l'Assemblée »<sup>14</sup>. Il est vrai qu'avec elle, le doute s'installe : la hiérarchie sociale allait-elle disparaître ?

C'est le moment qu'attendaient les partisans de la noblesse pour réagir. Le comte de Faucigny brandit la menace : « Vous voulez détruire les distinctions des Nobles, il y aura toujours celle des banquiers, des usuriers qui auront des deux cent mille écus de rente ». Pour le comte de Landenberg Wagenbourg, représentant la noblesse d'Alsace, les nobles sauront toujours qu'ils vivent avec « le sang avec lequel ils sont nés ». Le marquis de Foucault enfonce le coin : détruire la noblesse, c'est détruire la monarchie. Pourtant, il s'efforce d'inviter au compromis : « Quelque parti que l'on adopte, soit qu'on détruise tout à fait les emblèmes de la servitude, soit qu'on leur substitue d'autres qui n'offensent pas les regards, il faut bien prendre qu'avec les emblèmes on ne veuille en même temps détruire les édifices ».

---

<sup>12</sup> Piault Urbain-Firmin, *Traité de l'esprit des sociétés nationales, suivi d'un plan de contrat social et de consitution de gouvernement*, Paris, Pernier, an VIII, P. 468.

<sup>13</sup> Illustration parmi d'autres de cette légende, N. Batjijn, *Histoire complète de la noblesse de France depuis 1789 jusque vers l'année 1862*, Paris, E. Dentu, 1862, P. 33.

<sup>14</sup> *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série : 1787 à 1799, J. Madival et E. Laurent (dit.), T. XVI, Du 31 mai 1790 au 8 juillet 1790*, Paris, P. Dupont, 1883, P.374 et s.

En vain. Chapelier tenta bien, à son tour, de faire diversion en demandant à voter sur le seul principe de l'abolition de la noblesse héréditaire. Sans succès là encore. Les députés étaient là pour un autre ordre du jour : priver la noblesse de ses prérogatives honorifiques. D'où le texte qui fut finalement adopté : la noblesse héréditaire ne pouvant subsister dans « un état libre » les titres de « comte, marquis, barons, excellences, grandeurs, abbés et autres de toute espèce sont abolis ». Les citoyens ? Ils ne pourront prendre « que leurs noms de famille et patronymiques »

## **De l'honneur au mérite**

En quittant les bancs de l'Assemblée pour le monde des libelles et des journaux, le débat ne fit que s'enflammer. Plusieurs historiens ont répété que cette question a sans doute décidé la noblesse à entrer en dissidence. Comme si elle préférerait mourir sur les ruines de la France que de renoncer à l'honneur. Pourtant, jusqu'à la fête de la Fédération, les pratiques de gouvernement sont restées étonnamment proches de la déférence traditionnelle. Les Constituants ? Ils se sont surtout enquis de banaliser l'usage des distinctions honorifiques. Une stratégie qui souligne combien, hors de Paris, les habitudes paraissaient difficiles à contrarier. En 1789, des médailles viennent toujours récompenser les actes de bienfaisance. Comme à Meaux en « reconnaissance des secours en grains » que l'administrateur Nicolas Tronchon « lui avait procurés dans un moment de disette » le 6 novembre<sup>15</sup>. Même à l'Assemblée, une médaille est encore distribuée aux députés qui émargent en vertu du décret sur l'abolition des droits féodaux, le 4 août, un insigne discrètement distribué par l'archiviste de l'Assemblée Armand Camus<sup>16</sup>. Louis XVI, de son côté, continue de récompenser les actes de bravoure, comme avec cette médaille attribuée à Jean Baptiste Murget, cavalier au régiment royal de Roussillon qui, bravant deux fois la mort, a sauvé la vie à une citoyenne de Tours<sup>17</sup>. En cette période, l'argument revient inlassablement : honneur et mérite ne peuvent

---

<sup>15</sup> Gravure intitulée « Bienfaisance récompensée » d'après Lejeune et Meunier sous la direction de Ponce, Bibliothèque nationale, Hennin, 10497. Cet administrateur du département de l'Oise sera élu député à l'Assemblée législative.

<sup>16</sup> Sur l'état de distribution de ces honneurs, état présenté par listes de bureaux parlementaires et noms de députés, voir A.N. C 133. A signaler aussi la médaille « d'huissier d'honneur » à l'Assemblée, avec son faisceau de licteur, ses branches de chêne et de laurier et son inscription « La nation, la loi, le roi », AEVI a 104

<sup>17</sup> AE VIb 22. Rappelons que depuis 1781, les actions de bravoure dans des occasions périlleuses et éclatantes rendent un officier susceptible de la croix de Saint-Louis, sans considération pour l'âge ou l'ancienneté des services, l'action étant constatée par un procès-verbal.

se confondre. Le « plébéien » ? Il ne donne pour caution que son envie de bien faire. Alors que le « noble » ajoute, lui, le gage d'une mémoire : celle que ses pères ont laissée. Si tout le monde a le droit de « s'illustrer » par de grandes actions, l'espoir d'entrer dans le « corps » des nobles est ouvert à tous. La condition en reste que la « distinction du noble et du roturier ne soit pas effacée ». En somme, que mérite et honneur continuent à s'épauler<sup>18</sup>.

C'est l'époque où les ordres de noblesse continuent à délivrer leurs insignes et à faire prêter serment. Il faudra attendre janvier 1791 pour que l'ordre de Saint-Louis change officiellement d'appellation en devenant « Décoration militaire ». Sur le fond, le législateur s'est contenté d'égaliser les temps de service pour son obtention (celui des « bas officiers » n'était jusque là pris en compte que pour la moitié de leur durée). Sans doute, le privilège n'est plus cet instrument de gouvernement par excellence, celui évoqué par l'historien américain Fitzsimmons (un « corporatisme de privilèges » qui serait en France l'équivalent fonctionnel du constitutionnalisme en Angleterre)<sup>19</sup>. Mais il n'est pas contestée frontalement au sein des élites dirigeantes. Ministres et représentants se retrouvent d'ailleurs dans les salons, tantôt pour s'y frotter au mérite, tantôt pour y apprendre les manières. Le projet de décoration des héros de la Bastille va cependant souligner les limites de cette stratégie d'accommodement.

Le 5 août 1789, le Comité militaire de l'Assemblée communale de Paris décide d'attribuer une médaille d'or communale aux gardes-françaises pour leur rôle lors de la prise de la Bastille. Une centaine de soldats sont récompensés « en reconnaissance des services signalés rendus à la cause publique ». Ils pourront arborer un losange suspendu à un ruban aux couleurs de la ville de Paris. L'autre groupe qui va être récompensé est celui des vainqueurs non membres des gardes-françaises. Des « bourgeois » qu'une Commission de membres de la Commune de Paris identifie scrupuleusement : « morts », « blessés », « non blessés », « veuves » et « orphelins » au nombre d'un millier. L'Assemblée constituante, à la fin de ses travaux, le 19 juin 1790, le jour donc de l'adoption du décret sur la suppression des signes de la féodalité, décida d'équiper et d'armer ceux qui étaient en mesure de porter les armes. Elle leur accorda un sabre et un fusil « de récompense » : des armes portant l'inscription « Donné par la Nation », les trois fleurs de lys et la légende « La Loi, Le Roi ». Elle y ajouta une « Couronne murale » (un emblème brodé présenté dans le rapport de Camus comme une

---

<sup>18</sup> Anonyme, *Considérations historiques et politiques sur la noblesse et le clergé français, qui prouvent que l'Assemblée nationale n'avait pas le droit de détruire leurs titres et leurs propriétés*, Paris, 1790, P. 11. Et l'auteur d'insister : « si le sang donne la noblesse, il est heureux et juste que la vertu l'acquiert » (P. 19)

<sup>19</sup> Michael P. Fitzsimmons, « Privilege and the Polity in France, 1786-1791 », *American Historical Review*, vol. 92, 2, avril 1987, pp. 269-295.

« marque distinctive ») : celle-ci devait être appliquée «sur l’habit soit au bras gauche, soit sur le revers gauche ». Quand à ceux qui pouvaient porter les armes, ils bénéficiaient de secours et d’un « brevet honorable » présenté, lui, comme un « monument public de la reconnaissance et de l’honneur ». Un parchemin dessiné par Nicolas et gravé par Delettre qui se concluait par cette apostrophe « en sa qualité de vainqueur de la Bastille il peut et doit jouir des honneurs attachés à ce titre »<sup>20</sup>.

Si rapidement les gardes-françaises se firent fabriquer, à leurs frais, des couronnes en bronze, les « bourgeois », eux, y renoncèrent une semaine après le décret. Puisqu’il ne fallait pas créer « de nouveaux privilégiés », ils abandonnèrent ces honneurs (port de l’armement, Couronne murale). La scène s’est déroulée lors de l’assemblée tenue sous la présidence de Bailly dans l’église des Quatre-Vingt<sup>21</sup>. Elle fut immédiatement perçue comme un cinglant démenti. Jusqu’à l’arrivée de l’Assemblée législative, en octobre 1791, la politique de récompenses devait s’en ressentir : l’exhibition d’une décoration était désormais devenue un acte politique.

Si les Constituants ont hésité à « révolutionner » le système des distinctions honorifiques, le rejet par les Vainqueurs de la Bastille de leurs « récompenses honorables » a brusquement politisé le débat. Dorénavant, nombre de « patriotes » vont pouvoir se déclarer blessés par ces « signes d’inégalité ». La presse radicale de son côté mène ouvertement campagne. Les dénominations nobiliaires ? Elles attisent les anciennes divisions du « royaume ». Les dignités ? Elles se règlent sur des possessions usurpées. Sur des « préjugés » incompatibles avec les idées de liberté et d’égalité.

En 1790, une partie de la noblesse continue pourtant d’embrasser l’idéal « philosophique » d’une hiérarchie des talents. Aux tenants d’une distinction basée sur la naissance et l’ancestralité, elle oppose, gagnée par les Lumières, un autre credo : celui d’une reconnaissance fondée sur le mérite. Mais le terme ne signifie plus faire plaisir au roi. Ni même égaliser sinon surpasser ses propres ancêtres. C’est arborer une qualité fondée sur le jugement public. Signe que le concept s’autonomise. Il devient un ensemble de « capacités » que la renommée consacre. Mieux : une contribution individuelle à « l’intérêt général ». L’honneur et le mérite se faisaient maintenant face. Au point que des voix s’interposent. Celle de l’ancien intendant général Jacques Necker fut, au lendemain de la suppression des signes de la féodalité, la plus remarquée.

---

<sup>20</sup> Un exemplaire de ce parchemin gravé se trouve aux Archives nationales (F 7 6504).

<sup>21</sup> Fernand Bournon, *La Bastille, histoire, administration, événements historiques*, Paris, Imprimerie nationale, 1893, P. 216-226

L'ancien directeur général des Finances se déclare partisan de l'envoi par le Roi d' « observations » à l'Assemblée nationale. Lors de l'abolition des droits féodaux dans la nuit du 4 août, avec la proclamation de l'égalité devant la loi ou le vote par tête, des barrières étaient levées, des injustices réparées. Ici, pour Necker, il n'en est rien. Il ne s'agit plus que d'anéantir des « valeurs d'opinion », c'est-à-dire de terrasser un « mécanisme moral fait de sentiments naturels ». Un mécanisme dont Necker s'ingénie à montrer qu'il convient plutôt d'en tirer profit. Le peuple ? Il n'est nullement blessé par l'éclat des gradations honorifiques. Seule la bourgeoisie peut s'en montrer jalouse, elle « qui, par sa fortune ou par son éducation, se trouve à peu de distance des hommes en possession des autres genres de distinction ». Sans doute, l'égalité est nécessaire « même dans les apparences ». Mais poursuivre les distinctions «jusque dans l'intérieur de la vie civile, c'est au premier coup d'œil une rigueur inutile»<sup>22</sup>. D'autres ajoutent : inutile et impossible. « Aucune puissance humaine ne peut m'empêcher d'être le fils de mon père, qui est né Gentilhomme de nom et d'armes », s'exclame Auguste-Guillaume-Honoré de Retz, comte de Chanclos, dont la famille est établie depuis « quatre siècles » en Gévaudan<sup>23</sup>. L'argument sert de digue logique et moral : comment dire que ce « citoyen » n'est plus le fils de son père, ni le descendant de ses ancêtres ?

Pour Necker, la science de gouvernement impose de reconnaître comme utiles certains genres de supériorité<sup>24</sup>. La destruction des distinctions honorifiques ? Ce serait la fin de la noblesse. Certains murmurent même : l'avènement de la république. D'où l'inquiétude mise en mouvement par nombre de pamphlets : « à l'impuissance de s'élever succèdera l'envie de s'enrichir et l'or qui courbe et rétrécit les âmes sera l'unique aliment de l'émulation»<sup>25</sup>. Si la mesure du 19 juin inquiète, c'est aussi que la déférence d'Etat paraît inséparable de conditions nettement hiérarchisées. Comme on le dit alors : d'un « appareil », de « prestiges » qui en imposent. Sous le prétexte de rétablir une égalité véritable, ne serait-ce pas la légitimité gouvernementale qui est visée ? Pour l'homme d'Etat qu'est Necker, là serait la principale faute des réformateurs. Quand bien même, ajoute-t-il, leur apparence serait celle d'un abus, en tout cas « au regard de la philosophie », les distinctions servent de protection. Elles facilitent à ce qu'il appelle les « lois de subordination » : celles qui, appuyées sur « l'habitude et

---

<sup>22</sup> *Opinion de M. Necker relativement au décret de l'Assemblée nationale concernant les titres, les noms et les armoiries*, Paris, Imprimerie Nationale, 1790, P. 6.

<sup>23</sup> *A Monsieur de Rozoy, citoyen de Toulouse, membre de plusieurs Académies et auteur de la Gazette de Paris, Montauban en Quercy le 4 février 1791*, [le document est signé « à Perpignan, le 5 juillet 1790 »], P. 4.

<sup>24</sup> D'où son assurance : « Tout est de niveau dans nos relations ». *Œuvres complètes*, T. X, *Réflexions philosophiques sur l'égalité*, P. 445

<sup>25</sup> *De la destruction de la noblesse en France*, op. cit., P. 7.

l'imagination » offrent leur appui à la défense de la société. Leur présence trace comme un cercle à l'action du législateur : «la gradation des talents et des connaissances, toutes ces disparités productrices du mouvement social entraînent inévitablement des inégalités extérieures et le seul but du Législateur est, en imitation de la Nature, de les réunir toutes vers un bonheur égal, quoique différent dans ses formes et dans ses développements »<sup>26</sup>.

La prise de position de Necker fut, on s'en doute, largement attaquée. Une controverse qui s'alimenta au feu de multiples « répliques ». D'abord, pourquoi s'inquiéter de décrets qui ne détruisent rien qu'une « valeur d'opinion » ? « L'abolition d'un objet d'opinion »<sup>27</sup> : tel est bien, pour ce pamphlétaire, le résultat du fameux décret. Mais, là où les uns dénoncent une réalisation impossible, d'autres voient un simple préjugé à dissiper. C'est que le mot d'opinion est entendu différemment. D'un côté, comme une vérité qui a traversé l'épreuve du temps, de l'autre comme une conduite purement conventionnelle. Les légitimistes auraient tort, pour les abolitionnistes, d'affirmer que « ces avantages d'opinion » n'ont rien d'onéreux. Torts aussi d'affirmer que sous la Monarchie, « tous indistinctement sont appelés à les partager par le mérite et les talents »<sup>28</sup>. Car il est dans la logique de la Révolution elle-même, après avoir détruit le régime féodal, de « ne pas laisser subsister les ornements qui y étaient attachés ». Ce n'est qu'obliger une convention à le céder devant de nouveaux rapports sociaux. Utopie ? Au contraire, réalisme politique. Ne serait-il pas dangereux « dans le nouvel état de choses » de conserver des appellations qui rappelleraient sans cesse le régime féodal et qui pourraient « prolonger le déplaisir de ceux qui le regrettent et autoriser en quelque sorte leurs prétentions à le faire revivre »<sup>29</sup> ?

La fin des signes de supériorité propres à la société d'Ancien Régime marque-t-elle pour autant l'entrée en souveraineté de l'égalité ? Sans doute, si l'on entend par là une égalité de respect. Assimilée hier *aux dignités*, la récompense est désormais évaluée à l'aune de *la dignité* : celle, égale et inaliénable, associée à chaque homme. Cette théorie de la *considération universelle* consiste à observer et accepter comme fondée en droit une exigence désormais applicable à toute personne *a priori*. Elle laissait toutefois subsister plusieurs questions. Quel sens donner désormais au mot de qualité personnelle ? A quelles conditions

---

<sup>26</sup> *Opinion de M. Necker relativement au décret de l'Assemblée nationale*, Idem, P. 10.

<sup>27</sup> *Réfutation de l'opinion de M. Necker relativement au Décret de l'Assemblée nationale concernant les titres, les noms et les armoiries par un citoyen du District des Cordeliers*, Paris, Garnery, 1792, P. 5.

<sup>28</sup> *Déclaration de M.M. Richier et le comte Pierre de Bremond d'Ars députés de la Noblesse de la sénéchaussée de Saintonge sur le décret rendu par l'Assemblée nationale le 19 juin 1790*, Paris, J. Girouard, 1790, P. 2..

<sup>29</sup> *Réfutation de l'opinion de M. Necker...*, *op. cit.*, P. 57.

les hommes peuvent-ils « grandir » au sein de cette communauté universaliste et égalitaire ? Selon quels critères et dans quelles limites y organiser le souci de reconnaissance ?

### Du mérite à la vertu

La science de gouvernement à laquelle en appelait Necker n'est ni celle du droit public, ni celle de la représentation politique. Elle est celle de l'intérêt. Les républicains l'ont bien compris qui vont s'engouffrer dans la brèche ainsi ouverte. Qu'importe que le peuple n'obtienne aucun « avantage » à la suppression de ces marques extérieures : les mœurs, elles, y gagneront comme « l'intérêt général ». Et c'est là l'essentiel pour ceux qui se présentaient comme les défenseurs du peuple et les tenants d'une dignité civique. Pourtant, il faut en être conscient : beaucoup conservaient le sentiment d'entrer dans l'inconnu. Les récompenses pourraient-elles vraiment circuler dans l'égalité ?

La réticence à bâtir un système véritable de récompenses honorifiques se retrouve tout au long de l'année 1791. Un seul exemple : après l'arrestation du roi à Varennes, *L'Ami du Peuple* avait appelé les « bons citoyens de la capitale » à attribuer une « couronne civique » aux acteurs de cette journée, notamment au maître des postes de Sainte Nenehould<sup>30</sup>. Maximilien Robespierre, dès le 23 juin, relaie l'initiative. Mais l'Assemblée s'y oppose : les distinctions honorifiques n'étaient pas prévues par les nouvelles lois. Il fallait un décret constitutionnel. Et d'ajouter une « nation libre devait être très avare de couronnes civiques ». Le projet fut donc renvoyé au Comité de Constitution<sup>31</sup>. Finalement, la reconnaissance sera une « gratification pécuniaire ». Le 18 août 1791, l'Assemblée nationale adresse ses félicitations aux corps administratifs des municipalités de la Meuse, de la Marne et des Ardennes mais aussi aux gardes nationales et à la gendarmerie des troupes de ligne. Elle fait distribuer, à titre de « récompense pour services rendus », une somme de 200 000 livres répartie entre les vingt-sept citoyens qui ont contribué à cette arrestation<sup>32</sup>.

Les « largesses », c'est maintenant la Nation qui les délivre, sinon la Nation qui les perçoit. Le décret du 3 août 1790 en détermine le principe : « l'Etat doit récompenser les services rendus au Corps social quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage

---

<sup>30</sup> *L'Ami du Peuple* du 25 juin 1791.

<sup>31</sup> *Archives parlementaires*, op. cit., t. XXVII, 1791, P. 450.

<sup>32</sup> Séance du 18 août 1791, *Archives parlementaires*, op. cit., t. XXIX, 1791, P. 532. Drouet, le maître-poste, touchera ainsi 30 000 livres.

de reconnaissance». La faveur pécuniaire ? Elle est maintenant accordée au «citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique». Si, prudemment, les marques d'honneur restent à l'état de vœu, le régime des gratifications et des pensions est, lui, rapidement précisé. Les premières, est-il dit, dédommageront les pertes et blessures subies dans le cadre d'une action d'«utilité publique». Les secondes viendront soutenir les citoyens qui les auront «méritées». Un fonds de deux millions de livres fut ainsi prévu pour être employé annuellement en «dons, gratifications et encouragements». Dont 300 000 livres distribués à ceux qui, «par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches, dans les arts utiles auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales »<sup>33</sup>.

Pensionner les hommes qui consacrent leur vie à l'avancement des activités commerciales ou artistiques, n'est-ce pas une revanche contre l'époque où «les talents utiles» étaient «sans soutien, sans honneur, sans récompense»? La revanche du mérite roturier contre l'honneur nobiliaire. La récompense d'Etat n'est plus un rite d'incorporation au pouvoir monarchique. Hommage rendu à «l'utilité sociale», elle sanctionne l'autonomie conquise par les dignités individuelles. Appuyée sur la règle de droit, elle se spécialise et rompt avec la logique patrimoniale d'Ancien Régime, celle d'une grâce royale célébrant les grandeurs du royaume.

L'arrivée d'une nouvelle Assemblée, à l'automne, permit de réorganiser cette échelle des mérites. D'un côté, il fut fait défense à tout citoyen de prendre les titres et qualifications supprimés par la Constitution (lois du 27 septembre et 16 octobre 1791). De l'autre, l'Assemblée déclara enfin s'attaquer à la définition de ce pouvaient être les nouvelles décorations. Le rapport demandé par l'Assemblée législative, dans sa séance du 15 décembre 1791, au Comité d'Instruction publique sur les honneurs et récompenses militaires en témoigne. Trois commissaires furent désignés : Vaublanc, Condorcet et Jean de Bry. Ils rédigent un projet adopté par le Comité et proposé à l'Assemblée le 28 janvier 1792 par le député Viennot. Ses grandes lignes ? Elles tiennent en une phrase : «L'égalité absolue étant la base de la Constitution, les récompenses doivent être calculées de manière à ne pas la blesser». Et de proposer de sanctionner les actions vertueuses plutôt que ceux qui les ont faites. Ou de substituer aux marques de richesse des insignes proprement politiques, comme le préconisait déjà Rousseau en s'inspirant du modèle de la Rome républicaine : depuis les branches de chêne ou de laurier pour les actions les plus éclatantes jusqu'à l'or des médailles

---

<sup>33</sup> *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, publ. et ann. par J. Guillaume,

et des anneaux pour celles qui l'étaient moins. Les citoyens, ajoute Viennot, ne porteront pas ces signes en tout temps mais seulement « dans les fêtes nationales et dans les époques les plus chères de leur vie »<sup>34</sup>. Mais, même ainsi républicanisées, ces décorations nationales furent repoussées.

Le 20 avril 1792, le député Treilh-Pardailhan revient à la charge. Il propose un signe extérieur, et des plus simples qui soient : deux branches de laurier formant une couronne civique. Sans plus de succès. Le 2 juin, c'est le citoyen Dufour qui dépose un projet relatif aux «décorations nationales individuelles », avec l'idée de substituer à toutes les médailles d'ordre, tant civils que militaires, une médaille unique, en or, émaillée aux trois couleurs nationales et ornée de couronnes de chêne et de laurier : l'insigne du «dévouement civique »<sup>35</sup>. Sans suite là encore. Même uniformisée, même distribuée au nom de la Nation, la décoration effraie. Réminiscence des ordres de chevalerie et des mœurs de cour ? Sans doute mais aussi crainte d'un nouveau étagement vertical des talents et des destins, celui de patronages honorifiques pouvant rivaliser avec le patriotisme d'Etat. La décoration incarne un danger : la corruption de la vertu par l'orgueil. Le discours antinobiliaire s'était métamorphosé : il était maintenant une diatribe contre l'*aristocratie*.

Si durant l'année 1791, les adjurations à la vertu étaient encore discrètes, avec l'entrée en guerre et la prise de Tuileries en août 1792, elles se multiplient. Avec la Convention, la vertu devient un slogan, sinon un signe de ralliement. S'ouvre alors une nouvelle ère des politiques de récompense. Dès la première séance, le 21 septembre 1792, à Manuel qui demande que le président de la Convention soit logé dans le palais national, Tallien rétorque : «Le Président de la Convention est un simple citoyen ; si on veut lui parler, on ira le chercher au troisième ou au cinquième ; c'est là que loge la vertu ». On mesure le chemin parcouru. L'abolition de la royauté se fera sur ce chef d'accusation : celle d'une institution qui rend l'égalité impossible, qui traîne à sa suite les préjugés et les abus de la noblesse. C'est l'accusation lancée par *La Feuille villageoise* : « si vous permettez qu'on hérite d'un emploi, pourquoi ne voudriez vous pas qu'on succédât à une distinction ? »<sup>36</sup>. La République avait trouvé son levier d'Archimède : *la vertu* dont le civisme sera l'expression politique. Au lendemain de la disparition de Marat, lorsque fut débattu le texte de sa panthéonisation, M.J.

---

Paris, Imprimerie nationale, 1889, P. 49.

<sup>34</sup> *Rapport sur les honneurs et les récompenses militaires fait à l'Assemblée nationale au nom du Comité d'Instruction publique par M. Viennot, député du département de Seine et Marne, le 28 janvier 1792*, Paris, Imprimerie nationale, 1792, P. 2 et P. 6.

<sup>35</sup> *Archives parlementaires* du 2 juin 1792, op. cit, T. XLIV, P. 482.

<sup>36</sup> *La Feuille villageoise*, septembre 1792 (n:1, 3<sup>ème</sup> année), P. 9.

Chénier oppose clairement la vertu au mérite : «Malheur au citoyen qui ne sent pas que les talents sans vertu ne sont qu'un brillant fléau ». Et la Convention de débiter son décret : « Article premier : considérant qu'il n'existe pas de grand homme sans vertu... ».

## Les distinctions civiques

La Convention fut-elle hostile au principe des décorations ? C'est la thèse que développe l'historien Aulard, dans l'important article qu'il a consacré à la Légion d'honneur<sup>37</sup>. Si l'on entend le mot décoration dans le sens d'un insigne héréditaire, arboré dans le but de se distinguer, notamment comme membre d'un groupe réputé supérieur, l'historien a raison. Mais ce n'est alors qu'un usage qui est visé, non pas le principe de la décoration. Cet usage chez Aulard est celui de l'Empire qui renoua, en créant la « croix » de la Légion d'honneur, avec l'imaginaire catholique et hiérarchique de la société de cour. Le terme décorer est, par lui-même, bien plus modeste. Il vient du latin *decorare* (ornier, parer) qui a donné au figuré rehausser, distinguer. La décoration, c'est l'ornement qui agrandit une personne ou un acte en y attachant l'estime publique. Il dérive du mot *decus*, la gloire. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, son sens se restreint en France à l'insigne honorifique remis au titre d'une récompense.

En 1792, une société du blâme et de la louange se met en place. La guerre, déclarée le 20 avril, la levée des volontaires, en juillet, bientôt l'abolition de la distinction censitaire entre citoyens actifs et passifs : il fallait donner à la République son propre régime d'incitations. Sous forme de citations publiques, de brevets solennels, d'éloges en assemblée, de couronnes civiques, de colonnes gravées, d'annales héroïques ou tout simplement de récompenses pécuniaires, la Convention va promouvoir une *émulation civique*. C'est donc une certaine manière d'honorer que la Convention s'attacha à proscrire. Ce sera l'enjeu de *l'exemplarité civique* dont le gouvernement va organiser le déploiement sur une vaste échelle.

L'abolition des honneurs monarchiques ne laisse aucun vide. Car un autre « titre » monopolise aussitôt l'espace public : celui de citoyen. Eclatant et méritoire. Ce titre, indissociablement moral et politique, il sera bientôt fait obligation de s'en prévaloir. C'est la création du *certificat de civisme* (septembre 1792). Distribué par les sections du Comité de Salut public, il devait être approuvé par le Conseil général de la commune. Après le coup

---

<sup>37</sup> Alphonse Aulard, « Le centenaire de la Légion d'honneur », *Etudes et leçons sur la Révolution française*, 4<sup>e</sup>me série, Paris, Felix Alcan, 1904, pp. 261-302.

d'état antiparlementaire de juin 1793, de nouvelles règles de déférence s'imposent. Le certificat joue maintenant un rôle signalétique. Il permet d'identifier le « bon citoyen » mais s'obtient par un examen redouté. Après l'adoption du décret du 18 septembre ordonnant l'arrestation des « suspects », il sera la hantise des aristocrates et, plus encore, des indifférents. L'« encyclopédiste » et jacobin, André Morellet raconte comment, en septembre 1793, il dut faire une démarche auprès des Sans-Culottes de la Commune de Paris, à l'Hôtel de Ville, pour renouveler ce certificat. Sans lui, il ne pouvait toucher ni la pension qui lui avait été accordée « pour trente cinq ans de travaux utiles » ni sa rente que lui avait accordé le duc d'Orléans. Au milieu des troupes qu'encadraient de bruyantes musiques militaires, là au milieu des hommages de sections, se tenait « l'examen préalable ». Lui, l'ancien académicien et juré de tant de prix, se redécouvrait soudain impétrant. Les candidats au titre ? « On les nomme et ils descendent de leur amphithéâtre pour venir se placer sur l'estrade en avant du président, et en face du conseil de la commune. Alors le président demandait : *Y a-t-il quelqu'un qui connaisse le citoyen et réponde de son civisme ?* Si personne ne répondait, ce qui arrivait souvent, le président prononçait : *Ajourné*. Si quelqu'un des conseillers de la commune disait : *Je connais le citoyen, et j'en répons - Accordé.* »<sup>38</sup>.

L'entrée en scène du mouvement populaire poussa la Convention dans une fuite en avant. La qualité civique exigée de chacun ? Elle n'était plus que la fidélité aux idéaux du jour. C'est-à-dire la fidélité à ses porte-parole attitrés : hommes de main, administrateurs, sectionnaires. En retour, tout écart devenait signe de suspicion : il ne pouvait que démasquer un « mauvais citoyen ». La Commune de Paris puis la Convention, à partir d'octobre 1793, vont donner au mot « citoyen » une fonction d'apostrophe. Sa tâche sera de remplacer jusqu'au Monsieur que l'on accusait de dériver de « mon seigneur ». Utilisée devant le patronyme, l'appellation marquait une égalité d'apparence. Au nom de l'égalité politique mais à la place de l'égalité sociale. D'autres voulaient aller plus loin. Abattre l'orgueil des nobles ? A quoi bon si c'était pour exhausser celui des riches. Inégalité pour inégalité, celle des rangs était jugée moins insultante que celle des fortunes<sup>39</sup>. Sylvain Maréchal dans *Dame Nature à la barre de l'Assemblée nationale* lance l'avertissement : « Vous décrêtez l'abolition de la noblesse, mais vous conservez l'état respectif des pauvres et des riches, des maîtres et de leurs valets ». D'où son appel à s'attaquer aux « livrées de soie de la subordination civile », aux

---

<sup>38</sup> André Morellet, *Mémoires inédits de l'abbé Morellet sur le XVIII<sup>e</sup> siècle et sur la Révolution*, Paris, Ladvocat, vol. 1, 1822, P. 434 et s.

<sup>39</sup> C'est la position d'un Gracchus Babeuf pour qui « les ridicules distinctions, l'inégalité révoltante ont toujours causé véritablement le malheur des races humaines », *La nouvelle distinction des ordres par M. Mirabeau*, Paris, Chez Volland, s. d., P. 8

« chaînes d'or de la dépendance sociale ». Il fallait abandonner l'homme « à son allure naturelle »<sup>40</sup>.

Cette égalité qui doit réconcilier avec la nature, le jeu des apparences n'en est au mieux qu'un appendice, au pire un faux-semblant. L'inégalité des biens : tel est désormais le cœur de la revendication. On reconnaît là « l'égalité de jouissances » revendiquée par les Sans-Culottes. Une égalité qui ne doit plus offenser les droits naturels mais seulement les prétentions sociales : c'est la ligne que propose, par exemple, Saint Just<sup>41</sup>. Reste à savoir qui pouvait définir ce qui appartenait aux droits et ce qui relevait des prétentions. Sous la Terreur, le titre de citoyen gagne en éclat. Il vient maintenant certifier l'identité de chaque relation sociale. De chaque ? Non, de celle qui implique des hommes. Car, entièrement politique, son usage est refusé aux femmes. Ces dernières n'existent que par leur nom : par procuration et de façon indirecte. Par elles-mêmes, elles n'entrent pas dans la citoyenneté. Comment mieux le dire ? Le titre de citoyen reste l'emblème d'une vertu limitée aux frontières de l'espace public.

D'autres insignes diffusent cette *exemplarité vertueuse* comme la cocarde ou le bonnet phrygien. Tous deux sont des *décorations* mais civiques. Expérimentées comme des techniques de distinction politique, elles vont conquérir un auditoire prêt à s'enthousiasmer pour ces nouveaux « guidons » d'émulation. Le bonnet de la Liberté incarne une dignité nouvelle : celle du citoyen en république<sup>42</sup>. Le bonnet, c'est aussi l'attribut de l'homme du peuple. C'est pourquoi, imité du *pileus* romain, il se généralise parmi les Sans-Culottes après mars 1792. Symbole d'une appartenance sociale, il est en même temps l'emblème d'un régime. Et après Thermidor, haï ou encensé pour cette raison. Même rêve de transparence avec la cocarde tricolore. Son succès fut tel qu'en 1790, l'Assemblée décida d'interdire le port des cocardes qui n'étaient pas aux couleurs de la nation. Enjeu de rixes, notamment durant l'été 1792, elle devint ensuite, avec la République, un signe obligatoire. Et ostentatoire. La nouvelle de la trahison de Dumouriez avait, il est vrai, engagé la Convention, le 3 avril 1793, à trouver de nouvelles techniques d'émulation : pour déjouer les complots, briser les

---

<sup>40</sup> Paris, Chez les marchands de nouveauté, 1791, P. 3 et 16.

<sup>41</sup> D'où son idée : « pour établir dans la république l'égalité naturelle, il faut partager les terres et réprimer l'industrie », Saint-Just, Louis-Antoine-Léon, *Esprit de la Révolution et de la Constitution de la France*, Paris, Lebovici, 1984 (1<sup>ère</sup> éd. 1781), P. 293.

<sup>42</sup> « Un acte de vertu vaut tous ceux du génie » : c'est sous cette devise et la tête coiffé du précieux couvre-chef qu'est représenté Joseph Cange sur une gravure d'époque. Ce patriote issu d'«une classe autrefois obscure » sauva la famille d'un prisonnier : un « de ces hommes de bien » dont les vers de Sedaine affirment que «leur corps respire l'air, leur âme la vertu ». Gravé par P. Beljambe, fin 1794, ce portrait est au département des

apparences, traquer les arrière-pensées. D'où la décision d'arrêter les personnes qui ne l'arboraient pas dans la rue ou dans les lieux publics le 21 septembre 1793.

Comment expliquer ce paradoxe, celui d'une vertu célébrant ce qui passait jusque là pour la mettre en péril : l'intérêt<sup>43</sup>. Pour en rendre compte, il faut se tourner vers le type de majesté que s'efforçaient de bâtir ses partisans. Vers une grandeur d'Etat chargée de matérialiser aux yeux de tous une nouvelle déférence civique. C'est à cette déférence que la Convention a fini par rattacher sa hiérarchie sociale. Oui, mais à partir de quels signes de reconnaissance ? Les anciens : il ne faut plus y compter. Même en leur faisant subir des aménagements. Dès la proclamation de la République, la nouvelle Assemblée a aboli l'ordre de Saint-Louis (15 octobre 1792). Bientôt, ce sera au tour de la Couronne murale des Vainqueurs de la Bastille d'être supprimée. Le 20 août 1793, ayant décidé de frapper une médaille commémorative pour perpétuer le souvenir de la journée du 10 août, la Convention fait expressément défense « à tout citoyen de porter cette médaille ou celle de la Fédération de 1790 en signe de décoration » sous peine d'être regardé comme « traître à la république » (art. 9)<sup>44</sup>. Par métonymie, l'objet avait contaminé l'usage. Il fallait se résoudre à imaginer d'autres pratiques.

Pour ces hommes, le code républicain des récompenses se découvre, debout, de toutes pièces, dans l'Antiquité. Le secret que livrent ces temps héroïques est simple : tout ce qui rapproche les hommes de la nature les rend meilleurs. Peu importe alors le *dispositif* décoratif, ce qui compte ce sont les *dispositions* de ceux qui ont appris à le tenir pour honorable. Ainsi, une modeste couronne civique fera l'affaire. Pour Henrion dans le *Journal des Sciences*, c'est « parce qu'elle était considérée que chacun courant après, en tâchant de la mériter, rendait service à sa patrie »<sup>45</sup>. Une satisfaction adoptive permet de l'assurer : l'attrait d'une récompense n'est pas dans la nature de l'objet mais dans la structure de sa distribution. Ce qui importe, c'est l'intention de bien faire. Une motivation qui s'acquiert, tantôt par l'imitation tantôt par l'émulation. Henrion suggère de simples décorations

---

estampes de la Bibliothèque nationale. *Inventaire du fonds français. Graveurs du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1931-1977, T. II (éd. par M. Roux et alii.) p. 287.

<sup>43</sup> On pense à la formule de Louis-Sébastien Mercier : « Quand l'extrême cupidité remue tous les cœurs, l'enthousiasme de la vertu disparaît », *L'an deux mille quatre cent quarante, rêve s'il en fût jamais*, 1786, Londres, [s. i.], p. 37.

<sup>44</sup> Elle prendra même soin de briser les coins de la médaille pour s'en assurer. Le décret du 18 novembre 1793 enjoint aux citoyens « revêtus de décorations » de les déposer « sous huitaine » à leur municipalité avec leur brevet.

<sup>45</sup> *Journal des Sciences*, « Projet de récompense nationale » (n : 22, 21 juin 1794, T. 1, 2<sup>e</sup> trimestre, P. 350 et s. Car il n'en démord pas : « Une récompense éclatante devient la boussole des belles actions ; telle l'aiguille

végétales : « le plus bel hommage qu'on puisse rendre à un mortel, c'est de lui consacrer une fleur relative aux services qu'il aura rendus à la société ». S'autorisant d'une découverte anthropologique, les « distinctions » de lointaines tribus d'indiens, il énumère une panoplie de roses, d'asphodèles ou de bleuets. Des décorations brodées à même l'habit. Pour un grand homme ? Une branche de tilleul cassée qui lui sera décernée aux cris de « Vive la nation et vive la loi ». Pour les plus illustres ? C'est leur nom même qui sera donné aux fleuves et aux rivières : Mirabeau pour le Rhône, Lafayette pour le Cher, Condorcet pour l'Allier<sup>46</sup>.

Jean-Joseph Regnault-Warin est plus catégorique : « Une branche de chêne est un trésor pour le citoyen. Qu'elle soit le prix de la haute valeur. Ce n'est que dans la démocratie qu'une semblable récompense conserve toute l'illusion nécessaire pour la faire ambitionner »<sup>47</sup>. Illusion : le mot le dit. Il s'agissait de combattre les superstitions par d'autres sommations de l'opinion. Des gratitudes que l'on pourra qualifier de mercenaires mais qui présentaient cet immense avantage de répondre à l'impatience. De montrer que les républicains ne seraient pas « ingrats »<sup>48</sup>. Une catégorie nouvelle apparaît que l'on pourrait prendre pour une tautologie si elle ne traduisait chez son auteur, Lanthenas, le souci d'éviter les mots qui fâchent : « les encouragements excitatifs ». Aux côtés des « encouragements honorifiques ou pécuniaires », ils visaient, pour la retraite des savants ou des artistes, à récompenser ceux « qui auront fait le plus d'élèves et instruits le plus de bons citoyens »<sup>49</sup>. Ces témoignages de reconnaissance, ce sont toujours les mêmes : des rameaux de chêne ou d'olivier tressés en couronne et promus tributs d'une gloire proprement républicaine<sup>50</sup>.

C'est dire si la couronne civique, déjà en usage sous l'Assemblée législative, fut abondamment utilisée. On la retrouve dans les distributions de prix, lors des fêtes mais aussi à l'occasion d'honneurs funèbres. Sous forme de feuillage de chêne, de laurier, de tilleul. Toutefois, même dénué de prétention sociale, l'emblème est entouré de précautions. Son

---

tourne sans cesse vers l'aimant, tel notre amour-propre viserait sans cesse à la récompense qui distinguerait l'homme libre ».

<sup>46</sup> Ibidem.

<sup>47</sup> *Eléments de politique*, Bar-Le-Duc, Duval et Moucheron, an IV, P. 161.

<sup>48</sup> Anonyme [signé F.M.], *Le tribut de la gloire ou essais historiques sur les honneurs que les Anciens rendaient aux grands hommes et que nous devons leur rendre*, Paris, an VI, P. 24.

<sup>49</sup> François-Xavier Lanthenas, *Bases fondamentales de l'instruction publique et de toute constitution libre ou Moyens de lier l'opinion publique, la morale, l'éducation, les fêtes, la propagation des lumières et le progrès de toutes les connaissances au gouvernement national républicain*, Paris, Imprimerie du Cercle social, 1793, P. 156.

<sup>50</sup> C'est ainsi que la Convention nationale décréta dans sa séance du 29 juin 1793 que, pour la distribution des prix dans les collèges de la République, les récompenses seraient converties en couronne de chêne avec un exemplaire de la Constitution « et que le vainqueur serait admis aux honneurs de la séance le lendemain des prix accompagné de son professeur ».

manièrement s'accompagne d'insistantes recommandations. En pleine Terreur, le 4 août 1793, le concours général organisé entre les collèges de Paris donne lieu à une cérémonie dans la salle des Jacobins. L'orateur, un dénommé Dufourny prévient : «Que vos âmes, enfants de l'égalité, ne s'effrayent pas de ce que vos fronts seront un moment ceints de ces couronnes car ces couronnes ne seront pas celles de l'orgueil ou celles de la tyrannie : ce sont les couronnes de l'émulation des talents qui ont fondé, illuminé et défendu les républiques»<sup>51</sup>.

Si la France est politiquement républicaine, nul n'a d'illusion. Elle participe toujours du monde qu'elle a détruit. De ses manières comme de ses révérences. C'est pourquoi il faut aux nouvelles décorations de multiples sauf-conduits : pour prévenir l'envie, éviter l'humiliation, tempérer l'amour-propre ou simplement ne pas réveiller la comparaison avec les récompenses du féodalisme. La République s'est bien donnée à l'égalité politique mais dans une France si profondément monarchique qu'il lui a fallu combattre l'éclat des honneurs par l'ambition des distinctions. Par une déférence d'Etat qui, pour lutter contre « l'intérêt particulier » et « l'esprit de faction », a aiguisé comme jamais l'attrait pour les signes de grandeur.

La première République ? Elle aurait abaissé les grandeurs, avili les dignités, humilié la considération. C'est l'accusation de l'école contre-révolutionnaire, celle aussi des libéraux comme Benjamin Constant<sup>52</sup>. Avec elle, l'égalité n'admettrait plus aucune « distinction de naissance », aucune « hérédité de pouvoir », comme le proclame la Constitution de l'an III. Bref, aurait donné naissance à un lien social purement « abstrait ». Un terme par lequel il faut entendre « uniforme » et « général ». Pourtant, la Convention a fait de la récompense une méritocratie de place publique. On pense à la « mention honorable » ordonnée pour récompenser les traits de générosité. Ou au décret du 17 avril 1794 portant que les noms des Citoyens morts pour l'Egalité le 10 août 1792 seraient gravées sur une colonne dans le panthéon et affichées dans les administrations municipales pour y rester à « perpétuité ».

Le Directoire ira plus loin, par exemple en instituant des armes d'honneur pour récompenser les plus valeureux des soldats. Soumise à la raison, associée à l'intérêt général, la considération publique devient instrument de justice. Et déjà pour « sanctionner » certaines conduites. François de Neufchâteau, dans une circulaire aux commissaires de la République, propose de dresser à la postérité les actes des « citoyens vertueux ». Mais, comme toutes les couronnes civiques du pays n'y suffiraient pas, il suggère de les graver sur des livres et des

---

<sup>51</sup> Cité par Albert Duruy, *L'instruction et la Révolution*, Paris, Hachette, 1862, p. 64

<sup>52</sup> Benjamin Constant « La distribution des grâces, des faveurs, des récompenses », dans *Principes de politique*, Paris, Guillaumin, 1872, P. 201

monuments<sup>53</sup>. Foin, dès lors, des réticences suscitées par les distinctions. Réticence morale : le patriotisme ne pourrait souffrir aucun mélange d'intérêt particulier et d'intérêt public. Réticence politique : ce serait un mauvais calcul de les étendre car cela viendrait à les amoindrir. Réticence sociale : sans bride, le talent pourrait recréer de l'inégalité, substituer une aristocratie de l'aptitude et de l'épargne à l'aristocratie de la naissance.

Proclamée fondement d'une société d'égaux, la vertu du Directoire balaie tous ces scrupules. Si le peuple est vertueux, il faut récompenser le peuple tout entier. *Ad populum phaleras*. La bureaucratie est là pour cela : pour réduire la multiplicité à quelques fondements simples, ceux d'une mécanique impartiale. Les actes de bravoure et de dévouement, il faut les traquer, les nommer, les authentifier, les inventorier, les classer. L'époque est à restaurer des barrières et des hiérarchies sociales. Avec le Consulat, la tendance s'accroît : il faut des grades et des échelons, des classes et des degrés. Bien sûr, pour étalonner les mérites mais aussi pour contenir les « prétentions désordonnées ». Un cycle s'achève. La récompense est devenue technique *d'émulation hiérarchique*. En entretenant une quête de reconnaissance, elle fait plus qu'ouvrir un canal à des ambitions. Elle met en compétition et en équivalence, assigne et certifie. Comme si elle pouvait *conduire* individus et groupes sociaux, en solennisant certaines conduites, en donnant en exemple des manières de penser et d'agir. Bravoure militaire, excellence scolaire, altruisme charitable, abnégation familiale, performances commerciales ou artistiques : autant d'actions instituées dorénavant en modèle de comportement car l'émulation, l'exemplarité, le mérite sont, eux-mêmes, au cœur de la hiérarchie des égaux.

---

<sup>53</sup> Circulaire aux commissaires du 1er brumaire an VII.